

transporter, ni hypothèques à qui que ce soit la propriété du dit Canal en tout ou partie, ni aucun Commerce, Droits ou privilèges en dépendant.

Art 2^e

Les dits Etats et Elus généraux d'iceux feront administrer la Justice civile, criminelle et mixte dans toute l'étendue du dit fief et institueront les officiers à ce nécessaires, à la quelle justice nous attribuons la connaissance en première instance de tout différend qui pourroit naître tant en matière civile, criminel, que mixte dans l'étendue d'icelle, des dégradations et délits commis en tout les ouvrages du dit Canal et de toutes contestations à raison de la navigation et de la perception des droits; les Jugemens rendus en fait, en matière de compétence, seront exécutés par provision, non obstant à charge d'appel, jusqu'à la somme de deux cent Livres, en donnant caution, et feront les appellations de la dite Justice portées en la grande chambre de notre Cour de Parlement de Dijon ou la dite Justice relevée immédiatement.

Art. 3^e

Pour l'exercice de la dite Justice, permettons aux dits Etats et Elus généraux d'établir en tel lieu qui sera trouvé le plus commode un siège de Justice qui sera composé d'un Juge conservateur, d'un Lieutenant, d'un Procureur d'office et de tout autres officiers nécessaires pour l'administration de la Justice, et seront le Juge conservateur, et le Lieutenant, reçus en la grande chambre de notre dite Cour de Parlement de Dijon; Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenants notre Cour de Parlement à Dijon que ces présentes ils aient à enregistrer et le contenu en icelles garder, observer, et faire exécuter selon la forme et teneur, Car tel est notre plaisir, et à fin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de Décembre l'an de grâce mil sept cent quatre vingt trois et de notre Règne le Dixième.

Par le Roy,

Le Duc de Breteuil

Bern de Breteuil

V. le
Procureur

Murmont?

1783

81